



Arrêt

**n° 214 069 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
 Rue de la Régence 23
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE loco Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier du 27 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 1^{er} juillet 2010 et le 5 décembre 2011. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 24 août 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son rapport du 04.01.2012, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, signalons qu' en Algérie, la principale allocation sociale est l'allocation forfaitaire de solidarité. Cette allocation vise à lutter contre l'exclusion des personnes pauvres, atteintes d'une maladie chronique ou handicapées. Il est également essentiel de préciser que les bénéficiaires ont ainsi accès à l'assurance maladie et ont droit à des médicaments gratuits. De plus, la pension de vieillesse est octroyée aux hommes à partir de 60 ans et aux femmes à partir de 55 ans, à condition d'avoir travaillé pendant 15 ans. Les personnes déclarées inaptes au travail qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une rente d'invalidité ne sont soumises à aucune limite d'âge. Cette rente peut constituer une solution pour les personnes invalides qui retournent au pays.

(Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Le régime algérien de sécurité sociale, 2010, p. 1-14.).

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« • L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7, alinéa 1.1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.»

2. Exposé du second moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 9ter, § 1^{er}, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et des lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle fait notamment valoir que « conformément à l'article 9ter, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, 'l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, (étant le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'étranger ou le risque réel de traitement inhumain ou dégradant), des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet'. [...] Par ailleurs, alors qu'il incombe au médecin Conseiller de se prononcer tant sur la disponibilité des soins que sur leur accessibilité, force est de constater qu'en l'espèce qu'il ne se prononce que sur leur seule disponibilité ; qu'il n'incombait nullement à la partie adverse de se prononcer comme elle l'a fait sur l'accessibilité des soins, en violation de l'article 9ter, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion

3.1. L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 5 de ce paragraphe porte que

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. [...] » (le Conseil souligne)

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'appréciation par la partie défenderesse de l'accessibilité du suivi et traitement requis au pays d'origine du requérant, ne repose nullement sur le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 4 janvier 2012, ce dernier ne s'étant prononcé, à cette occasion, que sur la disponibilité de la prise en charge du requérant dans son pays d'origine. Par conséquent, la motivation de la première décision attaquée n'est pas conforme au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, n'est pas adéquate.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle

« L'accessibilité n'étant pas une question d'ordre médical, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de se prononcer elle-même sur l'accessibilité des soins en Algérie »,

ne peut être suivie, compte tenu des termes de l'article 9ter, §1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE